



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

---

28 JUIN 1982

---

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'EDUCATION SANITAIRE ET  
A L'INFORMATION DE LA JEUNESSE AINSI QU'A  
L'AIDE ET A L'ASSISTANCE AUX FAMILLES  
DANS LES DOMAINES RELATIFS A LA CONTRACEPTION  
ET A LA PARENTE RESPONSABLE  
DEPOSEE PAR M. L. DEFOSSET ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Le problème de l'information relative à la parenté responsable est, sans aucun doute, l'un des problèmes importants que notre Communauté est tenue de résoudre rapidement dans le cadre de sa spécificité culturelle et dans le respect d'un pluralisme vécu et bien compris.

La réforme attendue des dispositions pénales *stricto sensu*, à supposer que le problème ne puisse être résolu par le biais des pouvoirs implicites que détient notre Communauté, ne peut en aucun cas entraver ou retarder la solution des innombrables aspects sociaux, éthiques, culturels et médicaux qui relèvent désormais de la seule compétence de la Communauté française. On ne saurait assez souligner que l'infraction pénale est seulement l'accessoire d'un assentiment du corps social sur le plan moral ou juridique.

La répression de l'avortement est donc indissolublement rattachée à des notions qui relèvent de la culture et de la conception de la vie tant sur le plan spirituel que sur le plan médical. (C'est un peu de la même manière que la notion médicale et ensuite juridique de vie et de mort conditionne la licéité de la « transplantation cardiaque »).

Or, on constate que les articles du Code pénal relatifs à la répression de l'avortement sont pratiquement en voie de « désuétude » parce qu'ils ne jouissent plus du support social qui a justifié, en son temps, leur rédaction.

Il convient, dès lors, de combler pour notre Communauté, particulièrement sensibilisée à ce problème — un vide juridique dangereux, vide qui « désécurise » les praticiens de l'art de guérir et les laisse sans « ligne de conduite ». La présente proposition vise à combler cette lacune.

Il s'inscrit dans une ligne rigoureuse de respect de la conscience de chacun. Dans la société civile où nous vivons, l'imposition par les tenants d'une philosophie de la vie de ses propres concepts à ceux qui ne les partagent pas relève d'une vision dépassée et s'oppose à la notion du pluralisme.

C'est cette dernière qui a inspiré la présente proposition en laissant à chacun le libre exercice du jugement de sa conscience sans qu'il puisse toutefois, en se niant en définitive fondamentalement, s'installer par force dans celle d'autrui.

L. DEFOSSET.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIF A L'EDUCATION SANITAIRE ET A L'INFORMATION DE LA JEUNESSE AINSI QU'A L'AIDE ET A L'ASSISTANCE AUX FAMILLES DANS LES DOMAINES RELATIFS A LA CONTRACEPTION ET A LA PARENTE RESPONSABLE

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les membres du personnel médical, paramédical, social et juridique d'un établissement de soins public ou privé, d'un centre PMF (Centre prématrimonial, matrimonial et familial) ou d'une institution agréée, sont tenus de fournir les informations juridiques ou techniques ainsi que les informations médicales nécessaires aux couples ainsi qu'aux femmes qui en font la demande, dans les domaines de la contraception ou, plus généralement, de ceux qui touchent de près ou de loin à l'obtention physique et morale d'une parenté responsable.

### ART. 2

Les membres du personnel médical, paramédical, social et juridique des organismes précités qui, pour des raisons de conscience ne veulent ou ne peuvent donner suite à une telle demande, sont tenus de fournir sans délai au demandeur, l'adresse d'un établissement où l'information sollicitée peut être obtenue. L'Exécutif de la Communauté dresse à cette fin une liste, revue trimestriellement, d'établissements ou d'organismes agréés où l'information adéquate peut être obtenue. Il porte cette liste à la connaissance des personnes et organismes cités à l'article 1<sup>er</sup>.

### ART. 3

Les membres du personnel médical, paramédical, social et juridique d'une institution hospitalière, d'un centre PMF ou assimilés sont tenus d'apporter aux femmes en détresse l'aide technique et médicale nécessaire en cas de recours à des méthodes contraceptives. Ils sont tenus au secret médical et, s'ils ne peuvent assister la patiente — hors les cas d'extrême urgence — pour des raisons de conscience, ils sont tenus de la diriger sans délai vers un des centres adéquats dont la liste est établie conformément à l'article 2.

### ART. 4

Les établissements scolaires de la Communauté française sont tenus d'organiser un enseignement — dans le cycle secondaire — relatif aux problèmes juridiques, techniques, moraux et médicaux posés par la parenté responsable et la contraception.

### ART. 5

Les infractions au présent décret sont punies de peines allant de huit jours à deux ans d'emprisonnement et de 100 à 10 000 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

L. DEFOSSET.  
A. SPAAK.  
J. LEPAFFE.